

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES DE DENREES ALIMENTAIRES

- LOT N° 1 – Pains, petits pains, pains spéciaux
- LOT N° 2 – Confitures, Compotes, Fruits au sirop
- LOT N° 3 – Légumes en conserves
- LOT N° 4 – Lentilles, pâtes, riz, purée déshydratée
- LOT N° 5 – Huiles
- LOT N° 6 – Condiments
- LOT N° 7 – Poissons appertisés
- LOT N° 8 – Biscuiterie

1. OBJET DU MARCHE

Lot 1 : Pains, petits pains, pains spéciaux

Le présent marché a pour objet la détermination des clauses administratives et techniques particulières en vue de la fourniture de Pain et de Petits Pains aux établissements dont la liste est jointe en annexe.

C'est un marché à bons de commandes, selon la définition qui en est donnée par l'article 77 du Code des marchés publics.

Il est passé pour une période de mois, à partir du

1.1 Définition de la fourniture (spécifications techniques de qualité, catégorie, calibrage, etc.)

La fourniture objet du marché, est définie comme suit :

Conformément à l'état des besoins joint en annexe et à la décision A7-77 du G.P.E.M.D.A. publiée au BOCC-BOSP N°4 du 11 Février 1977 et du GEMRCN Loi du 1^{er} septembre 2006

LES PRODUITS LIVRES AU TITRE DE CE MARCHE SERONT GARANTIS SANS ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.

Lots 2 à 8 : Autres lots

Le présent marché a pour objet la détermination des clauses administratives et techniques particulières en vue de la fourniture de
Conserves de Fruits, Légumes, Poissons et Condiments.
Légumes secs, Riz, Pâtes et Purée de pommes de terre déshydratées,
et d'huiles.

C'est un marché à bons de commandes, selon la définition qui en est donnée par l'article 77 du Code des marchés publics.

Il est passé pour une période de mois, à partir du

1.2 Définition de la fourniture (spécifications techniques de qualité, catégorie, calibrage, etc.)

La fourniture objet du marché, est définie comme suit :

Conformément à l'état des besoins joint en annexe.

- Les Conserves de Fruits et Légumes répondront aux spécifications des décisions du Centre Technique des Conserves de Produits Agricoles et aux décisions D2-69 et D4-75 du GEMRCN

- Les Conserves de Poissons répondront aux spécifications des décisions N°66 et 68 de la Confédération des Industries de Traitement des Produits des Pêches et aux décisions D2-69 et D4-75 du GEMRCN

- Les Huiles répondront aux spécifications des décisions E1-79 et E3-79 du GEMRCN et à la décision A4-69 du GEMRCN

LES PRODUITS LIVRES AU TITRE DE CE MARCHE SERONT GARANTIS
SANS ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES ET DE CATEGORIE A

Cas particuliers :

le fonds et jus de veau lié devra être sans glutamate, sans OGM, dissolution à froid ou chaud possible, contenir au moins 3% de viande de veau

le fonds de volaille devra être sans glutamate ajouté, sans OGM, dissolution à froid ou chaud possible, contenir au moins 3% de volaille de France

le bouillon de bœuf devra être sans glutamate ajouté, sans OGM, dissolution à froid ou chaud possible, contenir au moins 2% de bœuf

le bouillon de volaille devra être sans glutamate ajouté, sans OGM, dissolution à froid ou chaud possible, contenir au moins 3% de volaille de France

le fumet de poisson devra être sans glutamate, dissolution à froid ou chaud possible, contenir au moins 10% de chair de poisson

le conditionnement proposé se trouvera dans la fourchette du kilo + ou - 500 grammes. Il sera tenu compte de la dose litre/kilo et le rendement au litre/portion.

Le fonds brun lié devra être sans glutamate ajouté, sans OGM, dissolution à froid ou chaud possible, contenir au moins 3% de viande de France

Dispositions communes à tous les lots :

1.3 Quantités

Les quantités sont indiquées sur un tableau joint en annexe. Elles constituent un minimum et sont susceptibles de varier dans la limite maximale de quatre fois ce minimum au cours de la période annuelle.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration seul fait foi.
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés passés par l'Etat ou pour le compte des collectivités locales.
- les documents suivants : Décisions du GPEMDA et GEMRCN
- l'attestation sur l'honneur

Tout changement au sein de la société, même en cours de marché, doit être signalé au PA (adresse, redressement judiciaire, rachat, ...)

3. PASSATION ET EXECUTION DES COMMANDES

Les commandes, correspondant aux besoins du PA et aux dispositions du présent cahier, sont passées par le moyen de bons de commandes qui comportent :

- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le lieu et la date de livraison ;
- la signature de M..... ou de son représentant.

Aucun minimum de commande ne sera exigé.

4. CONDITIONS DE LIVRAISON

Les livraisons doivent être conformes aux commandes.

Chacune d'elles doit être effectuée par le titulaire à la date précisée par la commande correspondante, aux heures d'ouverture du PA, et au lieu indiqué par M.....

L'offre devra préciser obligatoirement la fréquence, les jours de livraison ainsi que le délai minimum accordé aux services pour passer leurs commandes.

Aucune restriction ne sera admise après la conclusion du marché sous peine de résiliation.

4. 1 Transport dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

4. 2 Bulletin de livraison

La fourniture est livrée accompagnée d'un bulletin de livraison où sont précisés :

- le nom du titulaire du marché et son adresse ;
- la date de la livraison ;
- la référence à la commande, dans la mesure du possible;
- les caractéristiques essentielles de la fourniture (qualité, catégorie) ;
- les quantités livrées

5. OPERATIONS DE VERIFICATION

5. 1 Vérification.

Les deux vérifications, qualitatives d'une part, quantitatives d'autre part, sont effectuées à l'instant et sur le lieu de livraison par M..... ou son représentant, qui peuvent se faire assister par tout spécialiste de leur choix. Toutefois, des échantillons peuvent être prélevés et envoyés pour analyse à un laboratoire choisi par la personne responsable.

Les vérifications portent sur le respect des décisions du GPEMDA, des textes réglementaires, des règles d'étiquetage ou d'estampillage, des quantités commandées, des conditions de stockage et de transport.

5. 2 Décisions après vérifications

5. 2 .1. Si le résultat des vérifications qualitative et quantitative est satisfaisant : l'admission est prononcée séance tenante par M.....ou son représentant, sous réserve de la conformité des résultats des analyses visées supra à l'article 5.1 avec les stipulations du marché, et éventuellement, des vices cachés.

L'admission est matérialisée par le visa ou le cachet apposé M.....ou son représentant sur le bulletin de livraison.

5. 2. 2. Vérification qualitative non conforme

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent cahier, la personne responsable ou son représentant peut :

- soit la refuser ; elle doit alors être immédiatement remplacée sur mise en demeure verbale du titulaire ou de son représentant par la personne responsable ou son représentant ;

- soit l'accepter, avec réfaction de prix déterminée d'un commun accord, le défaut d'accord entraînant le rejet de la fourniture.

5. 2. 3. Vérification quantitative non conforme :

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, M..... peut mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- soit de compléter la livraison, dans le cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

6. GARANTIE TECHNIQUE

6. 1 Garantie contre le vice caché : la fourniture est garantie par le titulaire contre tout vice caché, c'est à dire inapparent à première vue à l'instant de la livraison. Cela sous deux réserves :

- que le stockage dans l'établissement après livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles concernant le produit livré (de température notamment pour certaines denrées alimentaires)

- que la date d'utilisation ne soit pas postérieure à la date limite, soit réglementaire, soit conseillée par le titulaire dans son acte d'engagement ou sur l'étiquetage.

En cas de vice caché, la marchandise est remplacée par le titulaire, ou éventuellement, une réfaction est appliquée sur le prix de la fourniture, au gré de la personne responsable.

Les Fiches Techniques des Produits seront jointes aux échantillons.

7. PRIX

7.1 Nature des prestations au regard de la réglementation générale des prix :

Les prestations objet du marché sont réputées être des produits courants au sens de la réglementation relative à la détermination des prix de règlement dans les marchés publics.

7.2 Prix de base initial ou modalités de calcul du prix de règlement :

7. 3 Ajustement du prix : NEANT

Les prix seront fermes pour l'année

Les frais de livraison, taxes sont inclus dans l'offre de prix hors taxes.

7. 4 Contenu du prix: le prix s'entend marchandises rendues franco aux lieux de stockage désignés par le chef des services économiques de l'établissement.

7. 5 Plafonnement du prix :

En aucun cas le prix de règlement ne peut dépasser le prix maximum éventuellement fixé par la réglementation en vigueur au moment de la livraison.

Si, au cours de la période d'exécution du marché, le prix vient à être plafonné par la réglementation, le prix de règlement du marché ne peut être supérieur au prix plafonné, à partir de la date d'effet de celui-ci.

Si, au cours de la période d'exécution du marché, la liberté est rendue à un prix précédemment taxé ou réglementé, le prix déterminé par le marché continue à être appliqué jusqu'au terme de celui-ci, et ne peut être modifié que du fait des variations de droits, impôts et taxes, à moins que les deux parties ne soient d'accord pour résilier le marché sans indemnité.

8. PAIEMENT - ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures sont établies selon une périodicité mensuelle.

Chaque facture, établie en un seul original et deux copies, porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier ;
- numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- numéro du marché ;
- fourniture livrée, exactement définie ;
- montant hors T.V.A. de la fourniture livrée, éventuellement ajusté ;
- prix des prestations accessoires éventuelles ;
- taux et montant de la T.V.A. ;
- montant total T.V.A. incluse ;
- date de facturation

Le mandatement doit être effectué dans les jours de la réception de la facture. A défaut les intérêts moratoires prévus par la réglementation sont automatiquement dus au titulaire au taux d'intérêts légal augmenté de deux points en vigueur à la date de la facture.

En cas d'erreur ou de contestation visant les éléments de calcul figurant sur la facture présentée, seul le montant non erroné ou contesté de la facture sera mandaté. Le mandatement sera suspendu pour la part litigieuse de la facture.

9. ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Il est fait obligation au fournisseur soumissionnant de fournir une copie du dernier rapport des services vétérinaires et un engagement sur l'honneur sur le respect des procédés de fabrication, l'hygiène, la qualité des produits et le respect de la réglementation. Vous devrez fournir votre numéro d'agrément sanitaire.

10. PENALITES - RESILIATION

Le responsable du marché est autorisé à se fournir là où il le juge convenable, du seul fait du retard, du refus de livraison, ou de la livraison défectueuse non remplacée. Au cas où il en résulte une différence de prix au détriment du PA, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire du marché.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, la personne responsable peut résilier le marché sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

En cas de résiliation du marché ou d'exécution par défaut il est fait application des articles 24 à 32 du CCAG type tel que défini par le ministère des Finances.